

Arrêt

**n° 150 037 du 28 juillet 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2006 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 août 2006.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 234, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 31 janvier 2014.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2015.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me AMGHAR loco Me H. CHIBANE, avocats, et Mme C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«

A. Faits invoqués

De nationalité russe et d'origine juive, vous seriez arrivé en Belgique le 5 décembre 2004.

Vous avez déposé votre première demande d'asile le 6 décembre 2004. Votre demande d'asile a été refusée par l'Office des étrangers en date du 17 mars 2005, la Belgique estimant que l'examen de votre demande d'asile incombaît à la France. Votre fils, Vitaly, vous aurait rejoint en Belgique en 2005 mais il aurait été rapatrié vers la Russie.

Sans être rentré en Russie, vous avez, quant à vous, introduit une seconde demande d'asile en date du 17 février 2006.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En juin 1998, vous auriez été arrêté à votre domicile sous la fausse accusation que vous voliez. Vous liez cette arrestation à l'antisémitisme du mari de votre ex-femme, colonel au service N° 6 contre le crime organisé à Omsk, car vous faisiez à l'époque des recherches sur les ancêtres de la branche maternelle de votre famille.

Par la suite, vous auriez été arrêté à plusieurs reprises à cause de votre origine juive.

En mai 1999, vous auriez été arrêté par le GOVD central de Omsk ; en mai 2000, vous auriez été emmené à la 6ème division de la section de la police qui combat le crime organisé. Vous auriez porté plainte devant le Procureur du quartier Sovietsky. Par la suite, vous n'auriez plus connu de problèmes durant 2 années.

Le 13 juillet 2002, votre fils aurait été battu par le mari de votre ex-femme. Le lendemain matin, vous vous seriez rendu à son domicile pour discuter avec lui. Une altercation aurait éclaté. Le 15 juillet, la police serait venue perquisitionner votre domicile et aurait trouvé 3 kilos de drogue. Vous auriez été amené au service n° 6 de la police de Omsk. Vous y auriez été interrogé et battu. Après une détention de 24h, vous auriez été transféré à la prison de Krasni Pakhr. Vous auriez été libéré le 28 juillet 2002.

Durant votre détention, votre fils aurait également été arrêté par le département n°6 de Omsk. Il y aurait été violemment battu ce qui l'aurait rendu epileptique.

En août 2002, vous auriez été agressé par 3 inconnus en bas de chez vous. Vous auriez constaté qu'on aurait gravé une étoile de David sur votre porte. Vous auriez été porté plainte mais cette dernière n'aurait pas été actée.

En septembre 2002, vous auriez été agressé et injurié par des jeunes qui vous auraient attendu en bas de votre appartement. Vous auriez été hospitalisé et vous auriez ensuite porté plainte.

Le 19 décembre 2002, vous seriez passé devant le tribunal et auriez été condamné à 2 ans de prison avec sursis pour détention de drogue. Cette décision vous aurait choqué. Votre avocat aurait fait appel et cette sentence aurait finalement été annulée le 9 juin 2003.

En été 2003, vous auriez perdu votre travail à cause de vos origines juives.

Trois jours plus tard, vous auriez été agressé et insulté par des jeunes dans votre immeuble. Vous auriez été hospitalisé.

En automne 2003, vous auriez été amené au poste de la police de Pervomaiski pour interrogatoire. Vous auriez été hospitalisé en novembre 2003.

Le 2 août 2004, vous auriez été battu le soir en rentrant du travail par la police et vous auriez été hospitalisé jusqu'au 6 septembre 2004. Vous seriez ensuite allé porter plainte.

Ensuite, vous auriez décidé de quitter la Russie et auriez fait appel à une agence touristique pour obtenir un passeport et un visa Schengen délivré par l'Ambassade de France. Vous auriez quitté Omsk pour Moscou le 2 décembre 2004 et auriez pris un bus pour la Belgique.

En mars 2006, votre fils - qui vous avait rejoint en Belgique- aurait été rapatrié en Russie. A sa descente d'avion, il aurait été directement arrêté par le FSB et relâché 2 mois plus tard. Votre fils aurait été interrogé sur son absence et la vôtre. Vous ajoutez qu'il aurait été libéré quand le FSB aurait compris que toute l'histoire concernant ses problèmes ainsi que les vôtres avec la police de Omsk se révélaient être vrais.

Vous auriez appris que Nikolaï Brisov, le conjoint de votre ex-femme, aurait été licencié de la police et aurait monté sa propre affaire de service de sécurité, ce que vous appelez la mafia. Il aurait quitté aussi le domicile de votre ex-femme. Selon vous, il se serait peut-être enfui ou il aurait été arrêté.

B. Motivation du refus

En dépit d'une décision qu'un examen ultérieur s'avérait nécessaire, votre demande n'apparaissant pas comme manifestement non fondée, il ressort de l'analyse approfondie de vos récits successifs que votre demande ne peut être considérée comme fondée au stade de l'éligibilité et que partant, il ne peut être accordé foi à la crainte dont vous faites état.

En effet, divers éléments permettent de remettre en cause l'existence d'une crainte fondée de persécution en votre chef.

Ainsi, selon vos déclarations, tous vos problèmes en Russie auraient commencé en juin 1998 lors de votre arrestation et votre accusation de vol. Vous affirmez que cette arrestation -ainsi que les problèmes ultérieurs- seraient liés à l'antisémitisme du nouveau mari de votre ex-femme, Nikolaï Brisov qui aurait été colonel de police ainsi qu'aux recherches généalogiques que vous meniez à l'époque concernant vos ancêtres maternels, donc juifs.

Or, d'une part, d'après vos propos lors de votre audition au fond, vous ne savez pas précisément à l'heure actuelle ce qu'est devenu le mari de votre ex-femme, Nikolaï Brisov; en effet, vous prétendez qu'il ne vit plus avec votre ex-femme et qu'il a été licencié de la police où il occupait le poste de lieutenant-colonel; vous dites aussi qu'il est possible qu'il ait été arrêté ou qu'il se soit enfui (pp. 4-7) pour déclarer par ailleurs (p.6) qu'il a monté sa propre firme de sécurité ce qui signifie pour vous qu'il fait partie de la mafia. Quoi qu'il en soit, comme il ne fait plus partie de la police et qu'il n'a plus de lien avec votre ex-femme, vous n'avez plus de raison de craindre cet individu, ex-représentant des autorités russes.

«

D'autre part, selon les informations dont dispose le Commissariat général et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif, d'après le Rabin Krishevski, la situation générale de la communauté juive de Omsk est très bonne. Elle y vit d'ailleurs un « renouveau important ». Ce dernier ajoute que même si on ne peut pas exclure de manifestations occasionnelles d'antisémitisme, les relations de la communauté juive avec les autorités de la ville de Omsk sont excellentes.

Dans ces conditions, rien ne permet de dire que vous ne pourriez bénéficier de la protection de vos autorités nationales en cas de problèmes liés à vos origines juives.

Quant au fait que le FSB vous rechercherait parce que vous auriez entamé des recherches généalogiques sur la branche juive de votre famille, notons d'une part qu'au vu des informations ci-dessus, il n'est pas crédible que vous soyez toujours actuellement recherché pour avoir effectué des recherches concernant votre grand-père. D'autre part, vous affirmez lors de votre audition au fond que votre fils aurait été arrêté par le FSB lors de son retour en Russie en février ou mars 2006 mais qu'il aurait ensuite été relâché parce que le FSB aurait cru en l'histoire de votre fils, et notamment le fait qu'il aurait été torturé et rendu pratiquement épileptique en juillet 2002 par le département n°6 d'Omsk. Vous ajoutez qu'une enquête interne sur la police d'OMSK aurait alors été ouverte par le FSB suite à l'histoire de votre fils (CGRA, 11/07/06, pp.2-3). Dans ces conditions, il n'est pas crédible que vous soyez inquiété par le FSB alors que les problèmes de votre fils sont liés aux vôtres puisque vous affirmez avoir aussi été torturé par le département n°6 de Omsk (OE, p.18 et p.9 du Questionnaire). Le fait que le FSB ait ouvert une enquête interne sur la police d'Omsk tend à démontrer que vous pouvez obtenir la protection de vos autorités.

Enfin, je constate que vous avez été condamné - à tort - en décembre 2002 pour détention de drogue mais que cette décision a été annulée en appel le 9 juin 2003. Encore une fois, rien n'indique dans vos propos que vous ne pourriez pas bénéficier de la protection de vos autorités alors que justice vous a été rendue (CGRA 06/04/03 , pp.15-17).

Par conséquent, au vu de tout ce qui précède, il n'est pas permis d'établir en votre chef, l'existence d'une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de l'art. 1, § A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Partant, il n'y a pas lieu de vous reconnaître la qualité de réfugié.

Les documents versés au dossier (Voir Inventaire dans le dossier administratif) ne peuvent, à eux seuls, rétablir le bien fondé de votre crainte

C. Conclusion

Par conséquent, au vu des éléments contenus dans votre dossier, on ne saurait estimer que vous puissiez satisfaire aux critères de reconnaissance du statut de réfugié tels que définis par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas lieu, dès lors, de vous reconnaître cette qualité.

»

2. La requête

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Dans le développement de son moyen, elle dénonce un manquement au devoir de soin s'imposant à la partie défenderesse.

2.3 Après avoir rappelé différentes règles et principes gouvernant l'établissement des faits en matière d'asile, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle fait valoir que le requérant craint avec raison le mari de son ex-femme dans la mesure où ce dernier a probablement été démis de ses fonctions de lieutenant-colonel à cause des démarches du requérant et qu'il fait sans doute partie actuellement de la mafia. Elle expose encore que les recherches qualifiées à tort de « généalogiques » par la partie défenderesse portaient en réalité sur le rôle de son grand-père dans le soulèvement du ghetto de Varsovie et sur l'implication du FSB russe dans la disparition de ce dernier et que ces recherches avaient par conséquent un objet politique. Elle conteste ensuite l'analyse de la partie défenderesse de la situation de la communauté juive de Omsk, mettant en cause la fiabilité des informations versées au dossier administratif.

2.4 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision attaquée et demande la reconnaissance de la qualité de réfugié.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« § 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

3.2 Lors de l'audience du 27 avril 2015, la partie requérante dépose une note complémentaire accompagnée d'un article de presse rédigé en russe et publié sur un site internet le 2 septembre 2014. Elle sollicite une remise afin de faire traduire ce document et de permettre à la partie défenderesse de l'examiner.

3.3 Or conformément à l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, « *Les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure.* » L'alinéa 2 de cette disposition précise qu' « *A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération.* » En application de cette disposition, le Conseil décide de ne pas prendre en considération le document rédigé en russe et qui n'est pas traduit. Dans la mesure où cet article a été publié en septembre 2014, soit plus de 8 mois avant la date de l'audience, le Conseil n'aperçoit en outre pas pour quelles raisons la partie requérante n'a pas été en mesure de procéder à sa traduction en temps utile et estime par conséquent qu'il n'y pas lieu d'accorder une remise à la partie requérante.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'acte attaqué est essentiellement fondé sur le constat que les craintes du requérant sont fondées sur des faits anciens et sont en outre dépourvues de fondement au regard des informations objectives figurant au dossier administratif. Elle constate encore que les documents produits ne permettent pas de conduire à une analyse différente.

4.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.* » Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié le bien-fondé et l'actualité de sa crainte. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 Le Conseil observe que la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En démontrant l'absence

d'actualité des craintes du requérant et le défaut de vraisemblance des poursuites dont il se déclare l'objet, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision est donc formellement correctement motivée.

4.5 Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Les faits de persécutions les plus récents allégués par le requérant datent de 2004, soit il y a plus de 10 ans. Surtout, le requérant déclare que les autorités russes ont reconnus en 2006 les mesures arbitraires dont lui-même et son fils ont été victimes et que le principal responsable de ces faits, à savoir le second mari de l'ancienne épouse du requérant, a perdu pour cette raison sa fonction de lieutenant-colonel aux seins des services secrets russes. Enfin, il ressort des déclarations du requérant que l'auteur des persécutions alléguées ne vit plus avec sa précédente épouse et, si le requérant dit supposer que ce dernier aurait rejoint la mafia, il ne peut fournir aucune précision sur son lieu de vie ni sur ses activités actuelles. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans le dossier administratif, aucune indication que les membres de la communauté juive de Omsk seraient actuellement victimes de persécutions.

4.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. La partie requérante critique de manière générale la fiabilité des informations recueillies par la partie défenderesse au sujet de la situation de la communauté juive à Omsk. Toutefois, elle ne fournit quant à elle aucun élément de nature à les mettre en cause. Elle reproche encore à la partie défenderesse d'avoir déformé les propos du requérant en déclarant que les « recherches généalogiques » qu'il a réalisées n'étaient pas de nature à l'exposer à des poursuites alors que les recherches alléguées portaient en réalité sur une question politique, à savoir le rôle joué par le service de sécurité russe (FSB) dans la disparition de son grand père lors de l'insurrection du ghetto de Varsovie. Le Conseil constate pour sa part que le requérant ne dépose toujours aucune pièce de nature à étayer ses déclarations à ce sujet et que ses propos demeurent en outre trop lacunaires pour permettre de comprendre en quoi lesdites recherches seraient de nature à constituer une menace pour les autorités russes.

4.7 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de bien-fondé de la crainte alléguée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.8 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 La partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dès lors, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation dans la région d'origine du requérant correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille quinze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assume.

Le Greffier, Le Président,

J. MALENGREAU M. de HEMRICOURT de GRUNNE